



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 22 décembre 2015

Membres du conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 22 décembre 2015 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en la salle Alain-Vanzo sur convocation du 15 décembre 2015 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M^{me} Agnès PONCELIN — M^{me} Ingrid PINCHON - M. François DAIRE - M. Vincent VERGNIAJOU - M^{me} Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX — M^{me} Corinne ISSELIN – M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY - M^{me} Maria MIRANDA – M^{me} Ida PELOSO — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Bernard LIVIAN - M. Nicolas SERERO - M^{me} Martine ANTONA-RINGOT - M. Pierre HAGEMAN - M. Jean-Pierre LAHAYE – M^{me} Claire HENIN – M. Francis DEFRANOUX – M. Jean RECHERCHANT.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M^{me} Ingrid PINCHON
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Suzanne CHARRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE
M. Franck ATTAL donne pouvoir à M. Bernard LIVAIN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Ida PELOSO.

1°) OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe, reposant sur la mise en place d'un double niveau de coopération intercommunale :

- celui de la métropole du Grand Paris (MGP)
- et celui des Établissements publics territoriaux (EPT) ;

Ces deux niveaux se partageant la fiscalité économique jusqu'en 2020 inclus.

Considérant que la loi NOTRe établit que le droit commun des EPCI à fiscalité propre s'applique à la MGP en matière de détermination du nombre de conseillers métropolitains et de répartition des sièges entre les communes membres.

Considérant que le nombre des conseillers métropolitains est fixé en fonction du droit commun des EPCI à fiscalité propre (Art. L.5211-6-1 du CGCT), soit 209 sièges répartis entre les communes selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Considérant qu'il en résulte que la grande majorité des communes, dont la ville de Gournay-sur-Marne, dispose d'un siège.

Considérant que le Conseil municipal doit désigner le conseiller métropolitain au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Il n'est pas possible de prévoir de suppléant. En cas de décès ou de démission du conseiller, il conviendra de procéder à une nouvelle élection.

Par ailleurs, le décret n° 2015-1662 fixe le périmètre de l'EPT auquel appartient Gournay-sur-Marne et fixe son siège à Noisy-le-Grand. Le nombre de conseillers de ce territoire est fixé, lui aussi, en fonction du droit commun des EPCI, c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (Art L.5219-9-1 de la loi NOTRe). La répartition des sièges entre les communes d'un même EPT s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il en résulte que la Ville de Gournay-sur-Marne dispose d'un siège au sein du conseil de Territoire.

La loi établissant un lien entre conseiller métropolitain et conseiller territorial, en cas de conseiller unique, il convient de désigner un seul représentant pour ces deux établissements.

Les communes doivent procéder à cette désignation entre la date de publication du décret de périmètre et la première réunion du conseil métropolitain permettant de réunir ainsi les conseillers désignés.

Et ce conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne,

Monsieur Éric SCHLGEL, Maire de GOURNAY-SUR-MARNE Conseiller unique afin de représenter la Commune au sein de la métropole du Grand Paris et de l'Établissement public territorial dit EPT T9.

2°) OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le montant des crédits inscrits au budget 2015,

Vu la liste n° 1970800811 relative à la présentation en non valeurs de titres de recettes transmise par Madame la Trésorière Principale le 3 décembre 2015,

Considérant que ces admissions en non valeur sont proposées pour les raisons suivantes : combinaisons infructueuses d'actes, décédés et demandes de renseignements négatives, adresses inconnues et demandes de renseignements négatives, personnes disparues, poursuites sans effet et restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite,

Considérant que les demandes concernent les années 2010 à 2013 pour un montant total de **5 648.04 €**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité

l'ordonnancement au profit de Madame la Trésorière Principale de Noisy le Grand de la somme de **5 648.04 €** admise en non-valeur, imputée sur les crédits ouverts au budget 2015 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « perte sur créances irrécouvrables ».

3°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016 POUR LA CAISSE DES ECOLES.

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse des écoles est un établissement public communal qui a pour but d'améliorer le fonctionnement des écoles par des aides aux élèves tant sur le plan matériel, qu'intellectuel et culturel,

Considérant qu'en dehors des cotisations des adhérents et des dons, le financement de la Caisse des écoles repose principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

Considérant la nécessité de garantir le fonctionnement pérenne de la Caisse des écoles et ce, dès le début de l'année,

Considérant la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2016,

Considérant que le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise à l'unanimité

le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2016, d'un montant de **8 750 €** au profit de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne

4°) OBJET : OUVERTURE PROVISoire DES CREDITS 2016

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2016 jusqu'au 15 avril,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise à l'unanimité

l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2015 en vertu de l'article L 1612-1 du Codes des Collectivités Territoriales, tel que précisé ci-après :

Crédits d'investissement – Budget communal

Article	Affectation	Crédits 2015	Crédits provisoires 2016
2031	Frais d'études	307 200,00 €	76 800,00 €
2033	Frais d'insertion	1 760,00 €	440,00 €
2051	Concessions et droits similaires	6 055,00 €	1 514,00 €
2115	Terrains bâtis	446 437,00 €	111 609,00 €
21312	Constructions bâtiment scolaires	89 500,00 €	22 375,00 €
21318	Constructions autres bâtiments publics	366 493,00 €	91 623,00 €
2151	Réseaux de voirie	385 000,00 €	96 250,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	34 000,00 €	8 500,00 €
21533	Réseaux câblés	18 100,00 €	4 525,00 €

Article	Affectation	Crédits 2015	Crédits provisoires 2016
21534	Réseaux d'électrification	105 300,00 €	26 325,00 €
21 538	Autres réseaux	85 000,00 €	21 250,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	77 100,00 €	19 275,00 €
2182	Matériel de transport	29 500,00 €	7 375,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	23 400,00 €	5 850,00 €
2184	Mobilier	30 500,00 €	7 625,00 €
2188	Autres	72 950,00 €	18 238,00 €
2313	Construction	60 000,00 €	15 000,00 €
275	Dépôts et cautionnement versés	26 100,00 €	6 525,00 €
Total		2 164 395,00 €	541 099,00 €

5°) OBJET : REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 793.66 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUE PAR LE GROUPE « CHEQUE DEJEUNER »

Rapporteur : M. Vincent VERGNIAJOU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2014, la commune s'est vue remettre un chèque de **793.66 €** par le groupe CHÈQUE DEJEUNER CCR.

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve le reversement de cette recette du budget de la commune vers le budget du centre communal d'action sociale.

6°) OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2015 du budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder à des régularisations d'écritures comptables,

Considérant que ces régularisations concernent l'amortissement de subventions d'équipement transférables au compte de résultat.

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve

La décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement

ÉCRITURES D'ORDRE

IMPUTATION		LIBELLÉ	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE		
		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	107 155,00
O23		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	107 155,00
		RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	107 155,00
O42		OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	107 155,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	107 155,00
O40		OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	139111	Subventions d'équipement Agence de l'eau	107 155,00
		RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	107 155,00
O21		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	107 155,00

7°) OBJET : TARIF SEJOUR SKI – PARTICIPATION DES FAMILLES

Rapporteur : Ingrid PINCHON

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est envisagé d'organiser pendant les vacances scolaires de février un séjour pour les enfants de 6 à 11 ans à la montagne avec la société « Nature Pour Tous » Le séjour est proposé du **20 au 27 février 2016 à HIRMENTAZ** (74 Haute-Savoie) pour **30 enfants** maximum.

Considérant que le budget du séjour cité ci-dessus est d'un montant de 21 600 €.

Considérant que la participation des familles par enfant est de 576 €.

Considérant qu'il est envisagé d'organiser pendant les vacances scolaires de février un séjour pour les enfants de 12 à 17 ans à la montagne avec la société « ADAV ».Le séjour est proposé du **20 au 27 février 2016 à MORZINE-LES GETS** (74 Haute Savoie) pour **20 jeunes** maximum.

Considérant que le budget du séjour cité ci-dessus est d'un montant de 14 700 €

Considérant que la participation des familles par enfant est de 588 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve par 27 voix pour et 2 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE et Madame Suzanne CHARRIER)

Le tarif du séjour du 20 au 27 février 2016 à HIRMENTAZ en Haute-Savoie d'un montant de 21 600 € ainsi que le montant de la participation des familles d'un montant de 576 € par enfant pour ledit séjour.

Le tarif du séjour du 20 au 27 février 2016 à MORZINE-LES GETS en Haute-Savoie d'un montant de 14 700 € ainsi que le montant de la participation des familles d'un montant de 588 € par enfant pour ledit séjour.

8°) OBJET : TARIF DU PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

Rapporteur : M. Vincent VERGNIAGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville propose aux personnes âgées, handicapées ou malades souhaitant rester chez elles le plus longtemps possible de pouvoir bénéficier d'un portage de repas confectionné par notre service de restauration, du lundi au vendredi.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif à un montant forfaitaire de 5 € par repas et d'autoriser une éventuelle revalorisation annuelle avec un maximum de 2% par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité

ce tarif à un montant forfaitaire de 5 € par repas et d'autoriser une éventuelle revalorisation annuelle avec un maximum de 2% par an.

9°) OBJET : REVALORISATION DU TARIF DE L'HEURE DE L'AIDE-MÉNAGÈRE

Rapporteur : M. Vincent VERGNIAGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu que les personnes du 3^e âge de la Ville peuvent bénéficier d'une aide-ménagère, avec une participation financière encadrée, suivant leur condition physique, soit par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) soit par le Conseil départemental.

Vu la circulaire N° 2015-53 du 12/11/2015 modifiant les tarifs des prestations d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2016 et fixant le montant de la participation de l'heure de l'aide ménagère à 20,30 €.

Vu la revalorisation votée le 1^{er} juin 2015 par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, fixée à 19,32 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve

la revalorisation de ces sommes encaissées par la Commune soit :

- les tarifs des prestations d'action sociale à compter du 1er janvier 2016 et fixant le montant de la participation de l'heure de l'aide ménagère à 20,30 €.

- la revalorisation votée le 1^{er} juin 2015 par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, fixée à 19,32 €.

10°) OBJET : APPROBATION DU TARIF DE PARTICIPATION À UNE SOIRÉE DANSANTE

Rapporteur : M. François DAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu que les soirées de la fête de la musique ou du bal du 13 juillet ayant rencontré un vif succès, la municipalité a décidé de prolonger cet esprit festif au travers d'une soirée dansante en 2016.

Considérant que cette première, le rock'n'roll des années 50 sera à l'honneur à l'Espace culturel Alain-Vanzo au mois de février 2016.

Considérant qu'une restauration rapide sera prévue sur place, par un prestataire extérieur.

Considérant qu'il convient de fixer un prix d'entrée à cette soirée et de le fixer à 5 € par personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve

le tarif de cette soirée fixé à 5 € par personne.

11°) OBJET : ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été mené à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

Les objectifs énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU sont entre autres : d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions législatives et réglementaires ; favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé ; encourager la diversité de l'habitat, privilégier la mixité urbaine et sociale ; concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie ; respecter les objectifs du développement durable, etc.

Le Maire présente le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

La délibération ayant prescrit l'élaboration du PLU prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- la diffusion d'informations sur l'état d'avancement de la procédure, par voie de presse, par le bulletin municipal ou tout moyen dématérialisé
- l'affichage dans la ville et dans les panneaux administratifs dédiés
- la mise à disposition d'un registre destiné aux observations
- l'organisation de réunion(s) publique(s)

La concertation a été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- des articles sont parus dans le bulletin communal
- une lettre d'information a été distribuée par voie postale à la population
- une information a été véhiculée sur le site internet de la Ville
- un registre a été mis à disposition du public
- une réunion publique s'est tenue le 3 décembre 2015.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain.

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à l'Urbanisme et l'Habitat.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-9 et R. 123.18.

VU l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2014 prescrivant l'élaboration du P.L.U.

VU le compte rendu du débat du conseil municipal en date du 07 octobre 2015 portant sur les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme

ENTENDU le bilan de la concertation présenté par le Maire.

ENTENDU l'exposé du Maire sur l'arrêt du projet.

VU le projet de P.L.U., et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes.

CONSIDERANT que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la Commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve par 27 voix pour et 2 abstentions (M. Bernard LIVIAN et M. Franck ATTAL)

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par le Maire ;

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gournay-sur-Marne tel qu'il est annexé à la présente ;

- **PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis au Préfet de Seine-Saint-Denis ainsi qu' :

* à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du P.L.U.

* aux communes limitrophes

* aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux associations agréées qui en feraient la demande.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

12°) OBJET : MARCHÉ DE GOURNAY – PROGRAMME DE 66 LOGEMENTS PLU-PLAI-PLS / DEMANDE DE SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIERE

Rapporteur : Mme Delphine SCHLEGEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et notamment l'article 55 ;

VU le projet du Marché de Gournay sis avenue du Maréchal Joffre qui prévoit la réalisation de 66 logements sociaux PLUS-PLAI-PLS, dont le programme a été confié à la SA d'HLM FRANCE HABITATION ;

CONSIDÉRANT que ces 66 logements sociaux entreront dans le décompte de notre obligation triennale de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016, fixé à 128 logements,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce programme nécessite une contribution communale, au titre de la surcharge foncière, attribuée au bailleur FRANCE HABITATION à hauteur de 570.000 euros,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la Commune bénéficiera également du droit de désignation des occupants sur une partie du contingent, sous réserve de respecter le cadre d'attribution,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE, Mme Suzanne CHARRIE, M. Bernard LIVIAN et M. Franck ATTAL)

DECIDE - l'attribution d'une subvention "surcharge foncière" d'un montant de 570.000 euros à la SA d'HLM FRANCE HABITATION pour la construction de 66 logements sociaux PLUS-PLAI-PLS au niveau du Marché de Gournay, sis avenue du Maréchal Joffre à Gournay-sur-Marne.

AUTORISE - Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

13°) OBJET : MARCHÉ DE GOURNAY - PROGRAMME DE 66 LOGEMENTS PLU-PLAI-PLS : GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Mme Delphine SCHLEGEL

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par FRANCE HABITATION visant l'octroi, par la Commune de Gournay-sur-Marne, de sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 6.391.114 € contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDÉRANT qu'une opération de construction de 66 logements PLUS-PLAI-PLS, partie intégrante du projet de Marché de Gournay, sera réalisée par la société ADIM filiale du groupe VINCI au dessus de la Halle du Marché, et sera confiée à la SA d'HLM FRANCE HABITATION,

CONSIDÉRANT que la sollicitation de cette garantie est nécessaire à la réalisation de cette opération,

CONSIDÉRANT que sur les 66 logements sociaux : 33 sont financés en PLUS, 20 en PLAI et 13 en PLS,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions
(M. Jean-Pierre LAHAYE, M^{me} Suzanne CHARRIER, M. Bernard LIVIAN et M. Franck ATTAL)**

APPROUVE - sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6.391.114 € souscrit par l'emprunteur FRANCE HABITATION auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon le détail suivant :

- Un Prêt PLAI d'une durée de 40 ans pour un montant de	958 891 €
- Un prêt PLAI Foncier d'une durée de 50 ans pour un montant de	685 331 €
- Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans pour un montant de	1 806 277 €
- Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 50 ans pour un montant de	1 662 129 €
- Un prêt PLS d'une durée de 40 ans pour un montant de	517 243 €
- Un prêt PLS Foncier d'une durée de 50 ans pour un montant de	761 243 €

Ces prêts sont destinés au financement de l'opération de 66 logements sociaux du projet du nouveau Marché de Gournay, sis avenue du Maréchal Joffre à Gournay-sur-Marne.

AUTORISE - Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie d'emprunt au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'emprunteur.

APPROUVE - en contrepartie de la garantie des emprunts, 19 logements seront réservés au titre du contingent municipal, et à ce titre le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la Ville et FRANCE HABITATION et qui précisera les modalités de ces réservations.

14)° OBJET : DÉSAFFECTATION D'EMPRISE - MARCHÉ DE GOURNAY

Reporté au prochain Conseil municipal

15)° OBJET : DECLASSEMENT D'EMPRISE PUBLIQUE – MARCHE DE GOURNAY ;

Reporté au prochain Conseil municipal

16)° OBJET : ADOPTION DU SCHEMA D'ACCUEIL ET 'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Mme Delphine SCHLEGEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le premier schéma d'accueil des gens du voyage de Seine Saint Denis approuvé le 11 août 2003 annulé par le tribunal administratif en date du 13 Septembre 2007,

Vu le deuxième schéma adopté le 28 juin 2012 annulé -par le tribunal administratif en date du 31 octobre 2013,

Vu le nouveau projet de schéma relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage transmis par Monsieur le Préfet en date du 22 octobre 2015,

Considérant que la commune est invitée à émettre un avis dans un délai de 2 mois suivant la signature de l'accusé de réception du document.

Considérant que la démarche du schéma s'est attachée à prendre en compte les évolutions constatées pour adapter l'offre en aires d'accueil et pour ajuster les modalités d'accompagnement en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage.

Après avoir délibéré le Conseil municipal :

- **Approuve** le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine Saint Denis, pour la période 2016-2022.
- **S'engage** à participer financièrement à l'accueil des gens du voyage, sachant que la contribution financière par commune est laissée à la discrétion des établissements publics territoriaux (EPT) compétents.
- **Affirme** l'impossibilité pour la Commune de Gournay sur Marne de créer une aire d'accueil sur le territoire communal.

17° OBJET : SOLLICITATION DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL POUR LA POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLU

Rapporteur : M. Éric SCHLEGEL

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Conformément à la Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, le 1er janvier 2016 seront créés :

- la Métropole du Grand Paris : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à statut particulier ;
- les Établissements Publics Territoriaux : établissements publics de coopération intercommunale d'au moins 300 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave.

Parmi les compétences transférées par la Loi aux Établissements Publics Territoriaux, figure le Plan local d'urbanisme (PLU).

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2016, les communes ne sont plus compétentes pour élaborer ou modifier un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Considérant toutefois, qu'aux termes du nouvel article L.141-17 du Code de l'Urbanisme, créé par la loi NOTRe, les procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes, qu'elles concernent la révision ou la modification du PLU ou POS, peuvent être menées à leur terme dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans remise en cause par l'EPT des objectifs, des modalités de concertation, etc. fixés par la commune antérieurement au 1er janvier 2016, et ce quel que soit l'état d'avancement de la procédure.

Considérant dans ce cas, que l'EPT est tenu de recueillir l'accord de la commune avant de poursuivre la procédure et que cet accord doit prendre la forme d'une délibération du Conseil municipal. (Le défaut d'accord interdit à l'EPT de poursuivre la procédure engagée qui devient alors caduque).

Considérant qu'il convient pour cela de solliciter le futur territoire pour la poursuite de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sollicite,

le futur Établissement Public Territorial (provisoirement désigné comme « T9 »), afin de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gournay-sur-Marne.

La séance est levée à 21 h 40.